COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 06 mars 2017

Convocation du 02 mars 2017

<u>Étaient présents</u>: Alexandre GARNERET, Philippe RUPIN, Pascale REMONDINI, Lionel LEPREUX, Vincent BAILLY, Frédéric LAUTERBORN, Eve MONCOLIN, Mireille SABRI, Christelle LEBLANC, Éric DESQUIREZ.

<u>Étaient représentés</u>: Yann LAINE (procuration à Vincent BAILLY), Sophie LEVITTE (procuration à Eve MONCOLIN), Fabrice VIEL (procuration à Christelle LEBLANC), Lucile ECOFFET (procuration à Alexandre GARNERET).

Était excusé: Christophe BRILLIARD.

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni le 06 mars 2017 à 20 heures 15 à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alexandre GARNERET, Maire.

I. Point sur les décisions prises en Conseil Municipal

♣ SICECO

Le SICECO a rejeté la demande de la commune de subvention pour l'enfouissement des réseaux des Remparts pour des critères esthétiques.

La commune ne réalisera donc pas ces enfouissements à défaut de subvention.

4 Voirie

M. le Maire va prendre contact avec le département avec de planifier ensemble le calendrier des travaux de voirie avant de lancer la consultation des entreprises et de programmer une réunion d'information avec les riverains.

II. Modification du plan d'alignement communal * Délibération n°2017-6

Après avoir fait le point sur chacun des biens immobiliers frappés d'alignement, le Conseil Municipal souhaite lever l'alignement frappant le bien situé 1 rue des Pâtis. En effet, cela permettra de lever le doute sur le devenir de la maison et de confirmer aux nouveaux acquéreurs que la commune ne réalisera pas la mise en œuvre de cet alignement. S'agissant des autres alignements, au vu des incertitudes à ce jour, le Conseil Municipal décide de maintenir les alignements présents dans le plan d'alignement et d'en étudier le maintien ou non au moment opportun.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal APPROUVE le lancement d'une procédure de modification du plan d'alignement en vue de supprimer l'alignement frappant la parcelle cadastrée section AD numéro 27 numérotée 1 rue des Pâtis. Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et au code de la voirie routière :

- Arrêté du Maire désignant un commissaire enquêteur et fixant les dates de l'enquête publique (durée 15 jours).
- Rapport d'enquête publique (délai 1 mois)
- Arrêté du Maire constatant la mise à jour du plan d'alignement annexé au PLU

III. <u>Tirage au sort sur la liste électorale communale de deux personnes en vue de l'établissement de la liste préparatoire annuelle du Jury de la Cour d'Assises par le Maire de la commune Chef-lieu de canton</u>

Monsieur le Maire procède au tirage au sort de deux numéros d'ordre sur la liste des 480 électeurs pouvant être jurés d'assises (les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit le tirage ne figurent pas sur cette liste).

Les personnes tirées au sort sont les suivantes :

- N° d'ordre 353 Madame MUSIELAK épouse MARQUETTE
- N° d'ordre 277 Madame Claudine LAVOCAT

M. le Maire va transmettre ces noms au Maire de Nuits-Saint-Georges, bureau centralisateur du canton, qui avertira les 51 personnes tirées au sort pour la liste préparatoire parmi les 66 bulletins reçus des 33 communes.

IV. Approbation des nouveaux statuts du SICECO * Délibération n°2017-7

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le Comité syndical du SICECO a, par délibération du 1^{er} février 2017, adopté une modification de ses Statuts.

En effet, un arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 a modifié le périmètre du Syndicat et il convient d'en tirer les conséquences :

- Les 7 communes du Grand Dijon sont retirées du SICECO à compter du 1^{er} janvier 2017. La Communauté urbaine ne les représente plus au Comité et toute référence à l'adhésion du Grand Dijon et à ses délégués est supprimée du texte des Statuts.
- Les 24 communes du SERT de Plombières-lès-Dijon qui ne font pas partie du Grand Dijon sont intégrées au SICECO à partir du 1^{er} janvier 2017 et sont réparties dans différentes CLE.

Les annexes aux Statuts sont modifiées en ce sens :

- annexe 1 : liste alphabétique des membres,
- annexe 2 : composition des Commissions Locales d'Energie (liste et carte).

D'autre part, 2 communes du SICECO permutent, la commune de Gergueil de la CLE 2 à la CLE 6 et la commune d'Urcy de la CLE 6 à la CLE 2.

Enfin, la dernière modification des Statuts du SICECO du 5 avril 2016 a permis aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'adhérer au Syndicat et les communautés de communes dont la liste suit ont demandé à en faire partie.

Il s'agit de:

- La Communauté de communes du canton de Pontailler-sur-Saône par délib. en date du 27 juin 2016
- La Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon par délib.en date du 30 juin 2016
- La Communauté de communes Auxonne Val de Saône par délibération en date du 7 juillet 2016
- La Communauté de communes du canton de Bligny-sur-Ouche par délibération en date du 7 juillet 2016
- La Communauté de communes de la Butte de Thil par délibération en date du 12 septembre 2016
- La Communauté de communes du Sinémurien par délibération en date du 13 septembre 2016
- La Communauté de communes Rives de Saône par délibération en date du 14 septembre 2016
- La Communauté de communes du canton de Vitteaux par délibération en date du 23 septembre 2016
- La Communauté de communes de l'Auxois Sud par délibération en date du 29 septembre 2016
- La Communauté de communes du Mirebellois par délibération en date du 27 octobre 2016
- La Communauté de communes des Sources de la Tille par délibération en date du 27 octobre 2016
- La Communauté de communes du Montbardois par délibération en date du 7 novembre 2016
- La Communauté de communes de la Plaine dijonnaise par délibération en date du 10 novembre 2016
- La Communauté de communes Forêts Seine et Suzon par délibération en date du 7 décembre 2016
- La Communauté de communes Ouche et Montagne par délibération en date du 26 janvier 2017

Le Comité syndical du SICECO, par délibération en date du 1^{er} février 2017, a approuvé l'adhésion desdites Communautés de communes.

Monsieur le Maire précise que c'est au tour de l'ensemble des communes adhérentes au SICECO de se prononcer sur ces différentes modifications reprises dans les statuts. Il propose au Conseil municipal de les approuver.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour, 1 abstention,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-27,

Vu les délibérations des Communautés de communes ci-dessus mentionnées,

Vu la délibération du Comité syndical du SICECO du 1^{er} février 2017,

Vu le projet de Statuts du SICECO,

- APPROUVE les modifications statutaires telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale du Comité syndical du SICECO en date du 1^{er} février 2017;
- APPROUVE l'adhésion des Communautés de communes citées ci-dessus.

V. Indemnités des élus : mise à jour de l'indice de référence au 1 $^{\rm er}$ janvier 2017 * Délibération n°2017-8

Le montant de l'indemnité des élus a été fixé par délibérations en date du 05 mai 2014 (indemnité du Maire) et du 04 avril 2016 (indemnité des adjoints) à :

- 28% de l'indice 1015 pour le Maire
- 8,25 % de l'indice 1015 pour le 1^{er} adjoint
- 7,5 % de l'indice 1015 pour le 2^{ème} adjoint
- 6,5 % de l'indice 1015 pour le 3^{ème} adjoint

Le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 a modifié l'indice brut terminal de la fonction publique qui sert de base de calcul aux indemnités des élus, il convient donc de mettre à jour l'indice de référence des indemnités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2017 de fixer le taux de l'indemnité des élus comme suit :

- 28% de l'indice terminal de la fonction publique pour le Maire
- 8,25 % de l'indice terminal de la fonction publique pour le 1^{er} adjoint
- 7,5 % de l'indice terminal de la fonction publique pour le 2^{ème} adjoint
- 6,5 % de l'indice terminal de la fonction publique pour le 3^{ème} adjoint

VI. Nouveau régime indemnitaire : mise en œuvre du RIFSEEP * Délibération n°2017-9

La commission personnel communal s'est réunie le 23 janvier afin de mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire.

M. le Maire rappelle que la commune avait mis en place un régime indemnitaire par délibération en date du 03 février 2014 à compter du 1^{er} mars 2014 : indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) pour la filière technique et indemnité d'exercice des missions des Préfecture (I.E.M.P.) pour la filière administrative. Ce régime indemnitaire est remplacé par le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel qui est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- o Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place l'IFSE. L'instauration du CIA sera rediscutée par la commission du personnel en même temps que les grilles d'évaluation pour l'entretien professionnel annuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son

article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation),

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Et sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du CDG21 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1 Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ **Le principe** : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- > Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Encadrement : nombre d'agents encadrés, formation d'autrui
- Coordination: Types d'équipes encadrées: pluridisciplinaires, à technicités particulières, équipes d'exécution
- Pilotage : Conduire, décliner ou appliquer un projet.
- Conception : Force de propositions, influence sur les résultats, conduite de projet(s)
- ➤ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Connaissances : spécialistes, connaissances approfondies, élargies, généralistes

- Autonomie large, relative + de 50 % partielle de 50 %, peu,
- Diversité des tâches, des compétences
- Ancienneté dans la fonction publique territoriale,
- Réalisation d'un travail exceptionnel
- Tutorat
- Qualification : qualifications exigées pour le poste, formations professionnelles, qualifiantes, transversales
- > Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Horaires variables, travail isolé
- Partenaires institutionnels.
- Réunions hors heures de bureau, risques juridiques, financiers, contentieux
- Déplacements fréquents
- Délégation partielle de compétences, partenaires multiples (internes et externes)
- Effort physique, tension mentale, nerveuse

2/ Les bénéficiaires : Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires, stagiaires et non titulaire à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés cidessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Le cadre d'emplois des adjoints administratif est réparti en un groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Plafond annuel maxima non logé
Groupe 1	Responsable administratif et financier	11 340 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Le cadre d'emplois des adjoints techniques sont répartis en un groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Plafond annuel maxima non logé
Groupe 2	Agents techniques	10 800 €

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- L'IFSE pourra également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et

indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé maladie, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ **Effet**:

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée au DGS. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dans les conditions indiquées cidessus,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits dans le budget principal chapitre 012 Charges de personnel.

VII. SIVOS de Gevrey-Chambertin : simulation de participation financière

Le SIVOS a transmis les conséquences financières pour chaque commune en cas de rachat du terrain. Avec les emprunts en cours, la participation de la commune est de 1 492 € En ajoutant un emprunt de 100 000 € sur 8 ans, la participation annuelle augmenterait de 719 €soit 2 211 €dans la simulation.

Le prochain conseil syndical devra se prononcer lors de sa réunion du 15 mars.

Compte tenu de l'opportunité et de la destination envisagée, le Conseil Municipal se prononce favorablement à cette acquisition.

VIII. Compte-rendu des réunions

Longecourt-en-Plaine) <u>Comité de Pilotage de l'Étude hydraulique « Vouge, Biètre et Cent-Fonts » (17 février 2017 – Longecourt-en-Plaine)</u>

M. le Maire expose la mise à jour de la carte des aléas établie afin d'améliorer la connaissance en matière de risque d'inondation par débordement.

♣ Conseil Communautaire (09 et 21 février 2017 – Gevrey-Chambertin & Saulon-la-Chapelle)

Les structures de la Communauté de Communes se mettent en place.

M. le Maire est délégué au syndicat mixte du SCOT du Dijonnais et à l'office de tourisme de Gevrey-Chambertin.

Le nombre de membre et la composition des commissions n'a pas été arrêtés. Les délégués et membres des conseils municipaux ont fait part de leurs souhaits.

4 Commission ancienne Mairie

Les membres de la commission ont reçu Armelle VOINIER, architecte conseiller du CAUE. L'étage pourrait être aménagée en un logement locatif. Le bas pourra être utilisé à usage commercial. Le rapport du CAUE est attendu.

IX. Questions et informations diverses

Mobilier

M. le Maire remercie M. DESQUIREZ pour le don à la commune d'un établi en métal pour les services techniques. Cela permettra une économie sur la commande de mobilier en cours.

Aucun autre point n'étant abordé et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h.